

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION**

**DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 06 MARS 2020 PORTANT AUTORISATION AU TITRE  
DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT**

**LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN  
DE LA CELLE ET DE LA NOYE DANS L'OISE**

**COMMUNES DE BRETEUIL, CATHEUX, FONTAINE-BONNELEAU, CROISSY-SUR-  
CELLE, VENDEUIL-CAPLY, ROUVROY-LES-MERLES ET PAILLART**

**DOSSIER N°60-2025-00103**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-3, L.181-1 et suivants et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers en vigueur ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 portant autorisation et déclaration d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Celle et de la Noye dans l'Oise ;

Vu le courrier de l'EPTB Somme-AMEVA en date du 16 mai 2025 demandant la prolongation de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 pour 5 ans, soit une nouvelle échéance fixée à fin 2030 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral modificatif en date du 8 juillet 2025 au pétitionnaire pour observation ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire en date du 21 juillet 2025 dans le délai imparti à propos du projet d'arrêté modificatif qui leur a été transmis ;

Considérant l'état d'avancement du programme de restauration et d'entretien de la Celle et Noye dans l'Oise sur la période 2020-2025 sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Somme-AMEVA ;

Considérant que les travaux non réalisés à ce jour et prescrits par l'arrêté préfectoral initial sont toujours d'actualité ;

Considérant que les opérations de restauration restantes relèvent majoritairement de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement et d'un régime unique de déclaration ;

Considérant que toutes les interventions nécessaires pour la finalisation du programme seront mises en œuvre sans expropriation ni participation financière des bénéficiaires et propriétaires des terrains concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE LA MODIFICATION**

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2020 relatif au dossier n°60-2019-00018 (joint en annexe 1 du présent arrêté) est modifié comme suit :

**Article 1 – L'article 1 « Déclaration d'intérêt général », premier paragraphe est modifié comme suit :**

« Sont déclarés d'intérêt général, les travaux et aménagements concourant à l'entretien et à la restauration des cours d'eau des bassins versants de la Celle et de la Noye dans l'Oise envisagés par le syndicat mixte AMEVA - EPTB Somme, référencé sous le numéro de SIRET 258 004 688 00028 dont le siège social est situé sis 32, route d'Amiens 80480 DURY, dénommé ci-après le pétitionnaire et représenté par son président M. Jean-Jacques STOTER. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Article 2 – L'article 2 « Objet de l'autorisation », premier paragraphe est modifié comme suit :**

« Le pétitionnaire, l'AMEVA, représenté par son président M. Jean-Jacques STOTER, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées

aux articles suivants, à réaliser le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Celle et de la Noye dans le département de l'Oise sur les communes concernées. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**Article 3 – L'article 11 « Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général » est modifié comme suit :**

**« Article 11 : Prise d'effet et délais de mise en œuvre de l'arrêté**

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations restantes du programme de restauration et d'entretien de la Celle et Noye dans le département de l'Oise n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation effectif et substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. »

**Article 4 – L'article 12 « Durée de validité » est modifié comme suit :**

**« Article 12 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

La durée de la déclaration d'intérêt général du programme de restauration et d'entretien de la Celle et Noye dans le département de l'Oise est renouvelée pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit au plus tard au 31 décembre 2030. »

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 5 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 7 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2 ° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 – Publication et information des tiers**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie des communes concernées pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de ces communes pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les communes concernées font connaître, par procès verbal adressé au Préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actesadministratifs-RAA>

Ainsi que dans l'onglet « Environnement », à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives>

#### **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Beauvais et de Clermont, le Président de l'EPTB Somme - AMEVA, les maires des communes de Breteuil, Catheux, Fontaine-Bonneleau, Croissy-sur-Celle, Vendeuil-Caply, Rouvroy-les-Merles et Paillart, le chef de la brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **31 JUIL. 2025**

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE  
L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE  
DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**La mise en place du programme pluriannuel de restauration et d'entretien  
de la Celle et de la Noye dans l'Oise**

**Syndicat Mixte AMEVA**

**COMMUNES DE BRETEUIL, CATHEUX, FONTAINE-BONNELEAU, CROISSY-SUR-CELLE,  
VENDEUIL-CAPLY, ROUVROY-LES-MERLES, PAILLART**

**DOSSIER N° 60-2019-00018**

**Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-3, L. 181-1 et suivants, R. 181-12 à R. 181-35 et R. 214-88 à R. 214-103;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers approuvé le 06 août 2019;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 17 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

Vu la convention de délégation temporaire de compétence sur les items 2, 5 et 8 du L.211-7 du Code de l'Environnement de la compétence GEMAPI à l'EPTB Somme AMEVA en date du 21 décembre 2018 ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement déposé le 18 février 2019, présenté par l'EPTB Somme – AMEVA pour la Communauté de Communes de l'Oise Picarde, enregistré sous le n° 60-2019-00018 et relatif au plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière de la Noye et de la Celle dans l'Oise;

Vu l'avis favorable du 14 mars 2019 de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable du 04 avril 2019 du bureau Nature et Biodiversité de la Direction Départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 octobre au 15 novembre 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 03 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) en date du 23 janvier 2020 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable avec des remarques dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **Article 1 : Déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général les travaux et les aménagements concourant à l'entretien et à la restauration des cours d'eau des bassins versants de la Celle et de la Noye dans l'Oise envisagés par le syndicat mixte AMEVA -EPTB Somme, dont le siège est situé 32 route d'Amiens à Dury (80480), nommé le pétitionnaire.

Dans le cadre d'une délégation temporaire de compétence, le syndicat mixte AMEVA, en sa qualité d'établissement public territorial de bassin de la Somme, assure les opérations susvisées pour le compte de la Communauté de communes de l'Oise Picarde.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités, dans le cadre des dispositions des articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à prolonger son office de Maître d'Ouvrage en se substituant aux riverains, et en entreprenant l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages, ou installations indiqués dans son programme d'intervention.

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Le pétitionnaire, l'AMEVA, représenté par son président M. Bernard LENGLET, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Plan Pluriannuel d'Entretien de la Celle et de la Noye dans l'Oise sur les communes concernées.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation Arrêté de prescription générales du 28/11/2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation Arrêté de prescription générales du 13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration Arrêté de prescription générales du 30/09/2014

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le riverain propriétaire, les dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et les ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration Arrêté de prescription générales du 30/09/2008

### Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

La nature des travaux ou ouvrages relatifs aux opérations de restauration de la continuité écologique peut concerner:

- La restauration des berges
- Les actions sur les ouvrages de franchissement
- Les actions sur les ouvrages hydrauliques
- Les actions sur les espèces invasives
- Les actions sur le lit mineur
- Les actions sur le lit majeur
- Gestion de la ripisylve

Les installations, ouvrages, travaux, activités sur la Noye ont les caractéristiques suivantes :

Localisation	Objectif	Travaux
1) Seuil pour prise d'eau (ROE 28528) Commune de Vendeuil-Caply	Restauration de la franchissabilité piscicole avec maintien d'un niveau d'eau suffisant pour l'alimentation de l'étang	Démantèlement des maçonneries de l'actuel seuil Arasement du seuil Mise en place d'une rampe en enrochement sur 20 ml Recharge granulométrique
2) Escalier de Vendeuil (ROE28536) Commune de Vendeuil-Caply	Restauration de la continuité écologique.	Démantèlement du seuil Repositionnement d'une partie des blocs en pied de berge et dans le lit pour diversifier les écoulements Recharge granulométrique
3) Barrage pisciculture (ROE 28548) Commune de Breteuil	Restauration de la continuité écologique.	Arasement du seuil Mise en place de cordons d'enrochement sur chacune des berges Disposition de blocs dans lit pour diversifier les écoulements Recharge granulométrique
4) Seuil aval pont D617 (ROE 33606) Commune de Breteuil	Restauration de la continuité écologique.	Comblement de la fosse à l'aide d'enrochements
5) Seuil du chemin de la chardonnière (ROE 106898) Commune de Paillart	Restauration de la continuité écologique.	Retrait du grillage en travers du cours d'eau Mise en place de blocs en aval immédiat du seuil réalisant une forme légèrement incurvée au centre pour éviter un étalement de la lame d'eau en étiage
6) Ancien seuil improvisé sur le ruisseau de Rouvroy (ROE 110 188) Commune de Paillart	Restauration de la continuité écologique	Retrait du seuil
7) Buse sur le ru du Gué du Nil	Restauration de la continuité écologique	Retrait de la buse

Commune de Breteuil Chemin de la Jonnière – Parcelle AC424		
8) Reméandrage du ru du Gué du Nil Commune de Breteuil Parcelles B204 à B215	Restauration du lit du cours d'eau/Reprise des berges	Rétrécissement du cours d'eau par mise en place de fascines en alternance sur 200 ml de cours d'eau
9) Rétrécissement du lit du ru du Colombier Commune de Paillart ruelle du Colombier	Restauration du lit du cours d'eau/Reprise des berges	Rétrécissement de la section d'écoulement à l'aide d'un tressage sur 90ml de cours d'eau
10) Réfection de berges sur 2x780 ml Commune de Paillart Parcelles B3, B149, B148	Restauration du lit du cours d'eau/Reprise des berges	Confortement des berges à l'aide d'apport de terre régalee et tassée en arrière de clôtures sur 780 ml de cours d'eau Semis de graminées
11) Reméandrage de la Noye sur 280 ml de cours d'eau Commune de Paillart Parcelles B3 et ZC3	Restauration du lit du cours d'eau/Reprise des berges	Extraction des atterrissements et réutilisation en berge, en arrière de fascines
12) Renforcement des berges en techniques végétales sur 338 ml de berges Commune de Breteuil Parcelles AC187, AC190, AC192, AC194, AC196, AC198, AC185, AC202, AC114, AC263, Ac264, AC265, B50, B51, B263, B264	Protections de berges	Tressage et plantation d'hélophytes
13) Renforcement des berges du ru des Colombiers en technique mixte Commune de Paillart Parcelles AB253, AB397, AB393, AB488, AB487, AB263	Protections de berges	Mise en place de pieux-planches sur 180 ml de berge et plantations d'hélophytes sur tressage de saule sur 50 ml de berge

Les installations, ouvrages, travaux, activités sur la Celle ont les caractéristiques suivantes :

Localisation	Objectif	Travaux
1) Pont busé affluent de la Celle (ROE 93078) Commune de Catheux	Restauration de la continuité écologique.	Retrait des buses Mise en place d'un ouvrage cadre
2) Moulin de Catheux (ROE 28226)	Restauration de la continuité écologique.	Démantèlement des seuils Repositionnement de blocs en pied de berge et dans le lit pour diversifier

Commune de Catheux		les écoulements
3) Seuil de pont de l'ancienne voie ferrée (coulée verte) (ROE 111526) Commune de Fontaine-Bonneleau	Restauration de la continuité écologique.	Retrait du seuil improvisé et évacuation des matériaux Comblement de la fosse Recharge granulométrique
4) Moulin des roches (ROE 81151) Commune de Fontaine-Bonneleau	Restauration de la continuité écologique.	Démantèlement du seuil Comblement de la fosse Recharge granulométrique
5) Moulin d'Auverdière (ROE 93080) Commune de Fontaine-Bonneleau	Restauration de la continuité écologique.	Démantèlement du seuil sur une section de 2,8 m. Le seuil sera découpé de chaque côté à 0,5m de distance des murs et de la partie centrale démantelée Comblement de la fosse
6) Seuils résiduels (ROE 93081) Commune de Fontaine-Bonneleau	Restauration de la continuité écologique.	Démantèlement du seuil Disposition de blocs en berge, comblement de la fosse et disposition de blocs dans le lit pour diversifier les écoulements Recharge granulométrique
7) Reprise des berges à l'aval du moulin de Catheux sur 2x240 ml Commune de Catheux Parcelles A426, A425, A423, A422, B162, B161	Restauration du lit du cours d'eau/Reprise des berges	Reprise de la rive avec une pente à 45° sur 240 ml de cours d'eau
8) Reprise de la berge en rive droite sur 540 ml Commune de Croissy-sur-Celle Parcelle Z155	Restauration du lit du cours d'eau/Reprise des berges	Reprise de la rive avec une pente à 3/1 sur 530 ml de cours d'eau Plantation de ligneux et installation de clôtures
9) Reprise de berges sur 690 ml (source et berge droite) Commune de Croissy-sur-Celle Parcelles AB75 et AB84	Restauration du lit du cours d'eau/Reprise des berges	Reprise des berges avec une pente à 2/1 sur 530 ml de cours d'eau (2 rives de la source et rive droite de la Celle) Réensemencement d'une bande de 4m de large le long du cours d'eau ainsi que la plantation d'une ripisylve
10) Renforcement de berges en rive droite en techniques mixtes ou génie civil sur 80 ml Commune de Croissy-sur-Celle rue du pont cocu	Protection de berges	Remplacement de l'actuelle protection par des protections de type pieux-planches

#### **Article 4 : Le Programme d'Entretien**

Le programme d'entretien porte sur des tronçons des cours d'eau suivants :

- Pour le Bassin versant de la Noye : La Noye, ru de la Fontaine, ruisseau « de la maison de santé », ru du Gué du Nil, ru de la Soupape, ru des Viviers, source Marreux, ru du Colombier, ru de Rouvroy.
- Pour le bassin de la Celle : La Celle et ses affluents, La Luce à Catheux, les sources de Fontaine-Bonneleau et les sources de Croissy-sur-Celle.

Le programme d'entretien comprend :

- La gestion sélective des embâcles représentant une menace avérée pour le libre écoulement des eaux ou la navigation d'embarcations légères.
- Le faucardage de la végétation aquatique de manière ponctuelle sur les zones où le développement d'herbiers en période estivale est à l'origine de nuisance.
- Le décolmatage des substrats et la scarification sur les zones de radier intéressante pour la faune piscicole et la faune benthique
- Gestion des ripisylves par la fauche et le débroussaillage, particulièrement sur les tronçons visibles et fréquentés par le public, ainsi que par la gestion des ligneux en maintenant un bon état sanitaire des sujets, en diversifiant les classes d'âges, et en limitant la formation d'embâcles .
- La gestion des espèces exotiques envahissantes, principalement le rat musqué sur la Celle et la renouée du Japon sur la Noye. La renouée du Japon pourra faire l'objet de fauches avec exportations 4 fois par an ou les massifs peuvent être traités par déterrage des jeunes pieds avec exportation des produits ou brûlis.

Les objectifs suivis seront les suivants :

- Préserver le lit d'une accumulation d'embâcles gênant les écoulements, en les retirant du lit ou en les ancrant le long de la berge (création de zones d'abris) ;
- Limiter la hausse des niveaux d'eau et l'envasement dû à la prolifération de la végétation aquatique en période estivale ;
- Maintenir la porosité des substrats pour la faune piscicole et benthique ;
- Améliorer les capacités d'auto épuration naturelle des cours d'eau en ayant une ripisylve fonctionnelle et diversifiée en âge ;
- Diversifier les habitats naturels en favorisant les essences adaptées aux bords des cours d'eau et en diversifiant les strates et les espèces ;
- Rajeunir le peuplement et assurer l'émergence de jeunes rejets pour diversifier la ripisylve en âge ;
- Le tronçonnage sélectif d'arbres, permet de diversifier la luminosité sur le cours d'eau, créant des alternances d'eaux sombres et fraîches avec des zones ensoleillées et donc des habitats diversifiés ;
- Maintenir la biodiversité des ripisylves en limitant la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes ( Renouée du Japon) ;
- Maintenir la stabilité des berges sur les secteurs endigués (limiter la formation de brèches), assurer la pérennité des plantations et des renforcements en technique végétale par le piégeage du rat musqué.

#### **Article 5 : Suivi du Programme Pluriannuel d'entretien**

Nature des indicateurs de suivi proposés :

- pêches électriques pouvant être réalisées par la Fédération de pêche de l'Oise et l'AFB ;
- IBGN et IBD réalisés par la DREAL. Des stations historiques sont situées en amont de cours d'eau, à Monsures pour la Noye et à La Faloise pour la Celle ;

– des inventaires de la flore et des habitats pourront être réalisés en partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul. Ces inventaires pourront être réalisés sur les secteurs restaurés avant et après travaux ;

– une fiche de suivi est réalisée par ouvrage faisant l'objet d'une restauration de la continuité hydro-écologique ;

– un comparatif avant et après travaux de restauration du lit et de la dynamique fluviale ;

– une vérification de l'efficacité des actions de renforcement de berge.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 6 : Prescriptions spécifiques**

Les réapprovisionnements en hydrocarbure des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux, seront évacués vers un centre de déchetterie public adapté après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à avril inclus pour la période de frai des salmonidés.

Tous les travaux d'aménagement et de restauration sur ces ouvrages seront réalisés hors période de reproduction piscicole soit entre mi-mai et fin octobre. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année.

En lien avec ses partenaires techniques, l'AMEVA synthétisera les données de suivis permettant de déterminer l'efficacité des travaux entrepris (inventaire piscicole, indice biologique global normalisé, etc.) et réalisera la fiche de suivi sur la continuité écologique.

Les granulats et enrochements nécessaires aux travaux de diversification granulométrique seront autant que possible mis en place au godet à partir de la berge. La descente des engins dans le lit mineur sera limitée au maximum à l'aval des grands cours d'eau. Dans tous les cas, le respect des berges, de la ripisylve et de la dynamique naturelle du cours d'eau sera recherchée. La nature des granulats et enrochements à utiliser doit correspondre à la géologie locale: type craie blanche à silex (géologie de l'ensemble du bassin versant de la Somme) seront privilégiés. Les classes de granulométrie utilisées devront être variées afin de répondre aux

différents aménagements à réaliser. Les matériaux devront être lavés ou débarrassés de particules fines au préalable pour éviter le colmatage en aval.

Afin d'éviter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau, des filtres devront être installés pour retenir les matières en suspension à l'aval des zones de chantier. Pendant la durée des travaux, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432 -2 du Code de l'Environnement. Les travaux seront réalisés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières en suspension préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux et aux espèces piscicoles. Les moyens mis en place seront adaptés selon les opérations.

Lors des opérations de reméandrage ou de création de bras de contournement en milieu forestier, une ripisylve devra être recréée.

#### **Article 7 : Servitude de passage**

L'AMEVA est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les maîtres d'ouvrage en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'ils auront connaissance de leur programme de travaux pour la période d'intervention déterminée, informeront préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, l'Office Français pour la Biodiversité (ex-Agence Française pour la Biodiversité) et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien au moins 10 jours avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichage d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

#### **Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et de l'Office Français pour la Biodiversité.

#### **Article 9 : Mesures correctives et compensatoires**

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les opérations de restauration de la continuité écologique devront faire l'objet d'un porter à connaissance ou d'une déclaration d'intention de travaux au moins **trois mois** avant la date prévisionnelle des travaux.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les pétitionnaires de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien seront dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

### **Article 11 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général**

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président de l'AMEVA.

### **Article 12 : Durée de validité**

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

### **Article 13 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

### **Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Les pétitionnaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 15 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, les pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 16 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 17 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise ainsi qu'aux mairies des communes de Breteuil, Catheux, Fontaine-Bonneleau, Croissy-sur-Celle, Vendeuil-Caply, Rouvroy-les-Merles, Paillart.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lemerchier à Amiens, territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 21 : Exécution

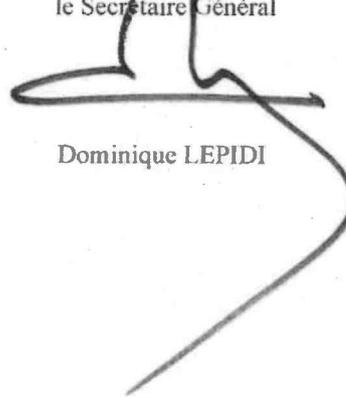
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, les maires des communes de Breteuil, Catheux, Fontaine-Bonneleau, Croissy-sur-Celle, Vendeuil-Caply, Rouvroy-les-Merles, Paillart, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président de l'AMEVA-EPTB Somme, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde ;
- M. le Directeur interrégional Normandie Hauts-de-France de l'Office Français pour la Biodiversité ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. la Directrice des Vallées de l'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 06 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

